



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société EDILIANS  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile  
sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre IV ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société TUILERIES HUGUENOT FENAL à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Cuigy-en-Bray et Espaubourg jusqu'au 28 juillet 2020 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu le récépissé du 28 janvier 2019 prenant acte de la déclaration du changement de dénomination sociale de la carrière, souscrite par la société EDILIANS ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2017, complétée les 23 mars 2018 et 8 août 2018 par la société EDILIANS dont le siège social est situé 65, chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 6 juillet 2018 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du 19 juillet 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 juin 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du 5 juillet 2019 de la société EDILIANS à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Lalandelle, Le-Coudray-Saint-Germer, Saint-Germer-de-Fly et Senantes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes La-Chapelle-aux-Pots et Senantes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 février 2020 ;

Vu la remarque de l'exploitant reçu en date du 21 février 2020 ;

Considérant que les activités exploitées par la société EDILIANS sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant au chapitre 7.1 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société EDILIANS a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet assorti de recommandations ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction d'argiles sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.123-1-A et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Domaine D'application.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.2.2. Installations soumises a enregistrement/déclaration.....	7
Article 1.2.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
<b>CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements.....	8
Article 1.3.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.3.4. Autres limites de l'autorisation.....	8
<b>CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.4.1. conformité.....	9
<b>CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....</b>	<b>9</b>
Article 1.6.1 Objet des garanties financières.....	9
Article 1.6.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.3 Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.7 Absence de garanties financières.....	10
Article 1.6.8 Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
<b>CHAPITRE 1.7 Modifications / cessation d'activité.....</b>	<b>11</b>
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.7.6. Renouvellement ou extension.....	12
Article 1.7.7. Cessation d'activité.....	12
<b>CHAPITRE 1.8 Réglementation Applicable.....</b>	<b>12</b>
Article 1.8.1 Réglementation applicable.....	12
Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Propreté.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Programme d'auto-surveillance.....</b>	<b>15</b>
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	15
Article 2.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	15
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>15</b>
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15

<b>CHAPITRE 2.9 Bilan environnemental annuel.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 3 - Prévention des pollutions.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....</b>	<b>17</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
<b>CHAPITRE 3.2 Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>17</b>
Article 3.2.1. Odeurs.....	17
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
Article 3.2.3. Surveillance environnementale des émissions de poussières.....	17
Article 3.2.3.1. Plan de surveillance.....	17
Article 3.2.3.2. Valeurs limites.....	18
Article 3.2.3.3. Station météorologique.....	18
Article 3.2.3.4. Bilan.....	19
Article 3.2.4. Brûlage à l'air libre.....	19
<b>CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....</b>	<b>19</b>
Article 3.3.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 3.3.3. Écoulement des eaux superficielles.....	19
Article 3.3.4. Gestion de rejet des eaux.....	19
Article 3.3.4.1. Gestion.....	19
Article 3.3.4.2. Conception, aménagement du point de rejet.....	19
Article 3.3.4.3. Valeurs limites d'émission.....	20
Article 3.3.4.4. Autosurveillance des rejets.....	20
<b>TITRE 4 – Déchets produits.....</b>	<b>21</b>
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 4.1.2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 4.1.3. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 4.1.4. Transport.....	21
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 4.1.6. Autosurveillance des déchets.....	22
Article 4.1.6.1. Suivi des déchets produits.....	22
Article 4.1.6.2. Déclaration.....	22
<b>TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 5.1.1. Aménagements.....	23
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	23
<b>CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>23</b>
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	23
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	24
Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	24
Article 5.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	24
<b>CHAPITRE 5.3 Vibrations.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 6 - Conditions d'exploitation de la carrière.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....</b>	<b>25</b>
Article 6.1.1. Panneaux d'affichage.....	25
Article 6.1.2. Bornage.....	25
Article 6.1.3. Contrôle des accès.....	25
Article 6.1.4. Clôture.....	25
Article 6.1.5. Accès à la voie publique.....	25
Article 6.1.6. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	26
<b>CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....</b>	<b>26</b>
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	26

Article 6.2.2. Archéologie.....	26
Article 6.2.3. Plan d'exploitation.....	26
Article 6.2.4. Phasage.....	27
Article 6.2.5. Décapage.....	27
Article 6.2.6. Extraction.....	27
Article 6.2.7. Traitement et stockage des matériaux.....	28
Article 6.2.8. Transport.....	28
<b>CHAPITRE 6.3 Remise en état.....</b>	<b>28</b>
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	28
Article 6.3.2. Nature de la remise en état.....	28
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	28
Article 6.3.2.2. Principe de remise en état.....	29
Article 6.3.2.3. Remblaiement.....	29
<b>CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>29</b>
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 6.4.2. Information.....	30
<b><i>TITRE 7 - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.....</i></b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Nature de la dérogation.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Mesures d'évitement et de réduction.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 7.3 Mesures de compensation et d'accompagnement.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 7.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....</b>	<b>35</b>
<b><i>TITRE 8 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>	<b>37</b>
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	37
Article 8.1.2. Publicité.....	37
Article 8.1.3. Exécution.....	37

## ARRÊTÉ

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDILIANS dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière d'argile sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray, aux lieux-dits Le Fond des Eaux Ouïes, Prés Fond des Eaux Ouïes et La Devanture des Eaux Ouïes et de la commune d'Espaubourg, aux lieux-dits Le Fond des Eaux Ouïes, La Grippe et Le Chemin des Taillis.

##### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

##### ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant l'extension de la carrière d'argile sur le territoire des communes d'Espaubourg et de Cuigy-en-Bray	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2004 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes d'Espaubourg et de Cuigy-en-Bray	Tous	Suppression

## CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : <b>130 000 tonnes</b> Production annuelle moyenne : <b>110 000 tonnes</b>	Autorisation

### ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet du bassin de décantation dans le milieu naturel Bassin versant total intercepté : <b>38,91 ha</b>	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Formation de deux plans d'eau permanents (bassin de collecte en fond de fouille et bassin de décantation) Superficie totale : <b>0,2 ha</b>	Déclaration

### ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir le plan en annexe 1 du présent arrêté) :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cuigy-en-Bray	Section A - Parcelles 565 à 575, 580, 581 et 582 Section A - Parcelles 583, 584 et 585 Section A - Parcelles 586, 590 et 591	Le Fond des Eaux Ouïes Prés Fond des Eaux Ouïes La Devanture des Eaux Ouïes
Espaubourg	Section ZA - Parcelle 2 Section ZA - Parcelle 13 Section ZA - Parcelles 14, 16, 17 et 18	Le Fond des Eaux Ouïes La Grippe Le Chemin des Taillis

### ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 324 498 m<sup>2</sup>. Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, des zones d'évitement, de la zone périphérique aux travaux (accès et bassins de collecte des eaux de ruissellement) et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 187 940 m<sup>2</sup>.



## **CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise, à cet effet les documents et plans sont repérés, datés et signés.

### **ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 4 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou dans les conditions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

### **ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Périodes	Surface des infrastructures (ha)	Surface exploitée et découverte (ha)	Surface des fronts (ha)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	0,2490	10,9588	1,3450	503 165 €
T2 : T1 + 5 ans	0,3810	14,6114	1,3700	662 876 €
T3 : T2 + 5 ans	0,5360	14,2764	1,1851	647 463 €
T4 : T3 + 5 ans	0,6090	10,0045	1,7150	476 610 €
T5 : T4 + 5 ans	0,6900	9,2083	2,1090	452 212 €
T6 : T5 + 5 ans	0,7028	11,4864	2,3340	554 945 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 (valeur du mois de septembre 2019 parue au JO le 20 décembre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

### **ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.7.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION**

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la remise en état est à vocation agricole avec la mise en place de prairies humides à vocation de fauche et de pâturage dans les conditions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

#### **ARTICLE 1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

#### **ARTICLE 1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

### ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### ARTICLE 2.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 3.2.3.1	Émissions de poussières	Trimestrielle
Art. 3.3.4.4	Rejet des eaux pluviales	Semestrielle
Art. 5.2.4	Niveaux sonores	Six mois après le début des travaux puis tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.3 et 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Art. 1.7.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.3	Plan d'exploitation	Annuelle
Chap. 2.9	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## CHAPITRE 2.9 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état,...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

### CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit. En particulier, aucun stockage de carburant n'est réalisé sur le site.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (niveaux, graissage, réparations mineures) n'est pas réalisé sur le site.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site via un camion-citerne. Le ravitaillement est effectué sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

### CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher et de contrôler le bâchage des semi-remorques ou d'arroser le chargement en cas de besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

#### ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

##### *Article 3.2.3.1. Plan de surveillance*

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi permet, dans son mode d'échantillonnage, de garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les campagnes de mesure durent 30 jours.

Elles sont réalisées tous les 3 mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.2.3.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Toutefois, la fréquence de réalisation des campagnes prévue aux alinéas précédents peut être adaptée à la durée annuelle de fonctionnement des installations. En particulier, si la durée d'exploitation n'excède pas 3 mois au cours de l'année, une campagne annuelle est réalisée durant deux années consécutives. Si à l'issue de ces deux campagnes, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.2.3.2 du présent arrêté, la fréquence devient bisannuelle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.2.3.4 du présent arrêté, la fréquence redevient celle prévue aux alinéas précédents.

#### ***Article 3.2.3.2. Valeurs limites***

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.2.3.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### ***Article 3.2.3.3. Station météorologique***

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### ***Article 3.2.3.4. Bilan***

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau.

Ponctuellement, un arrosage des pistes peut être réalisé afin de limiter l'envol des poussières. L'eau utilisée pour cet arrosage provient des plans d'eau créés par l'exploitation du site.

#### **ARTICLE 3.3.3. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

#### **ARTICLE 3.3.4. GESTION DE REJET DES EAUX**

##### *Article 3.3.4.1. Gestion*

Un bassin de collecte des eaux pluviales est disposé en fond de fouille. Un réseau de fossés permet de collecter les eaux pluviales dans le bassin au point bas de la zone d'exploitation. Ce bassin est déplacé à l'avancement de l'exploitation et il collecte uniquement les eaux de l'emprise de la phase en cours. Ce bassin a un volume minimal de 2 808 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales sont pompées vers un bassin de décantation permanent. La surface de ce bassin est a minima de 300 m<sup>2</sup> pour une profondeur moyenne de 1,2 mètres.

Les bassins sont correctement entretenus. En particulier, ils font l'objet d'un curage a minima annuel.

Les eaux pluviales décantées sont envoyées par pompage dans un fossé naturel avant rejet dans le ruisseau dit des Racques. Le pompage n'est pas réalisé lors d'épisodes pluvieux importants afin d'éviter d'éventuels débordements dans le fossé naturel.

##### *Article 3.3.4.2. Conception, aménagement du point de rejet*

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.3.4.3. Valeurs limites d'émission**

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- débit maximal : 80 m<sup>3</sup>/h ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 30 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 5 mg/l.

#### **Article 3.3.4.4. Autosurveillance des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets des eaux pluviales :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH, Température, DCO, MEST, hydrocarbures	Semestrielle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des déchets issus de l'extraction et utilisés pour le remblayage et la remise en état dans les conditions prévues à l'article 6.3.2 du présent arrêté, les seuls déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets ménagers issus des activités de restauration du personnel.

#### **ARTICLE 4.1.6. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### ***Article 4.1.6.1. Suivi des déchets produits***

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 4.1.6.2. Déclaration***

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi dans les plages horaires maximales suivantes, en fonction des phases d'exploitation (cf. article 6.2.4 du présent arrêté) :

- de 07h00 à 18h00 pendant les phases d'exploitation 1 à 4 ;
- de 07h30 à 17h pendant les phases d'exploitation 5 et 6.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

#### ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2.

### **ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

### **ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES**

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée, l'exploitant met en place, dès le début d'exploitation de la phase 1, un merlon d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une longueur d'environ 500 mètres en limite sud du périmètre autorisé.

Ce merlon est positionné conformément au plan en annexe 3.

### **ARTICLE 5.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximum de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Sans préjudice des mesures prévues à l'alinéa précédent, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## **TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

---

### **CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux est matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

#### **ARTICLE 6.1.2. BORNAGE**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.3.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 7.2 du présent arrêté. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.3.

#### **ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE**

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

#### **ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

## **ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière d'argiles et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (respect des zones d'évitement, ) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

### **ARTICLE 6.2.2. ARCHÉOLOGIE**

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

L'exploitant prend toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

### **ARTICLE 6.2.3. PLAN D'EXPLOITATION**

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui est daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre d'extraction autorisé (prenant en compte la bande des 10 mètres et les zones d'évitement) ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

#### **ARTICLE 6.2.4. PHASAGE**

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases d'une durée de 5 ans. Le phasage d'exploitation joint en annexe 4 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la zone au nord-est du périmètre autorisé. L'extraction est réalisée sur deux fronts globalement orientés ouest-est et nord-sud.

À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction progresse vers le sud-ouest suivant les deux fronts initiés lors de la phase 1.

Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un rapport à connaissance au Préfet.

#### **ARTICLE 6.2.5. DÉCAPAGE**

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les matériaux issus du décapage sont utilisés pour la remise en état du site telle que prévue au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle mécanique et d'un buteur. Des tombereaux sont utilisés pour le transport des matériaux vers les zones de stockage temporaires ou de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons le long des zones à remettre en état.

Les stériles sont utilisées directement pour les opérations de remise en état ou stockés en tas ou merlons de manière transitoire dans l'attente de l'accès aux zones à remettre en état.

Les stockages sont réalisés de manière à ne pas faire barrage au bon écoulement des eaux

#### **ARTICLE 6.2.6. EXTRACTION**

Sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 7.2 du présent arrêté, les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets, à l'exception du merlon défini à l'article 5.2.4 du présent arrêté, et toute circulation d'engin sont interdits, à l'exception des engins nécessaires à la pose des clôtures et des aménagements écologiques.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique.

Les travaux d'extraction sont réalisés exclusivement hors d'eau. Tout pompage de la nappe est interdit.

Les fronts de taille sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb. En particulier, ils sont constitués de gradins de 2 mètres de hauteur. En cours d'exploitation normale, un replat horizontal de 7 mètres minimum est réalisé entre les gradins successifs.

La profondeur maximale d'extraction hors décapage est de 24 mètres, atteinte pour les phases 5 et 6.

La côte minimale d'extraction est :

- la côte 105 mètres NGF pour la phase 1 ;
- la côte 102 mètres NGF pour la phase 2 ;
- la côte 99 mètres NGF pour les phases 3 et 4 ;
- la côte 97 mètres NGF pour les phases 5 et 6.

En tout état de cause, une épaisseur minimale de 3 mètres d'argile est maintenue en fond de fouille.

#### **ARTICLE 6.2.7. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX**

Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur le site.

Les matériaux extraits sont directement transportés par camion hors du site pour traitement.

#### **ARTICLE 6.2.8. TRANSPORT**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge est respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ou arrosage du chargement ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Dans la limite des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, l'exploitant prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds générés par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

### **CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 4 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 15 mai 2017 complété les 23 mars 2018 et 8 août 2018 et au plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT**

##### *Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles*

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité. En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents sont également évacués.

### ***Article 6.3.2.2. Principe de remise en état***

La remise en état consiste à la restitution d'une zone à vocation agricole avec la mise en place de prairies humides à vocation de fauche et de pâturage conformément au plan de l'annexe 5 du présent arrêté et aux dispositions suivantes :

- nivellement final proche de l'état initial afin de permettre un écoulement de direction générale est-ouest et ainsi de concourir à une alimentation hydraulique de la zone aval conforme à celle de l'état initial ;
- plantation d'un linéaire d'environ 1 650 mètres de haies bocagères ;
- création de mares et d'habitats favorables aux amphibiens.

### ***Article 6.3.2.3. Remblaiement***

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 1 160 000 m<sup>3</sup>.

Le remblaiement est mis en œuvre à l'aide d'un boueur.

Les matériaux inertes provenant de l'extérieur sont exclusivement des matériaux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les conditions d'admission de ces matériaux extérieurs respectent les dispositions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le déchargement de déchets provenant de l'extérieur directement dans la zone à remblayer est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déchargement. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage d'exploitation de la carrière. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

## **CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 6.4.2. INFORMATION**

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

**TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU  
TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHAPITRE 7.1 NATURE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<b>Oiseaux</b>		
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouze	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle des fenêtres	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomele	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<b>Mammifères</b>		
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Beschstein	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches Vespertillon à moustaches	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer Vespertillon de Natterer	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kulh	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux Oreillard septentrional	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris Oreillard méridional	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<b>Amphibiens</b>		
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<b>Reptiles</b>		
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens

## CHAPITRE 7.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée au chapitre 7.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 15 mai 2017 et aux compléments des 23 mars 2018 et 8 août 2018 déposés par la société EDILIANS, notamment :

- mesures d'évitement :

- évitement d'une surface de 5,7 ha dont 3,35 ha de zone humide (E1) ;
- évitement d'un linéaire de haies en limite d'emprise (E2) ;
- évitement d'un dégagement total de 30 mètres en lisière (E3) ;
- évitement d'une prairie de fauche comportant une mare (E4).

- mesures de réduction :

- période de décapage et d'abattage des haies, respectant les cycles de vie des espèces (R1) ;
- stockage de la terre en merlons afin de permettre une re-végétalisation similaire après remise en état (R2) ;
- lutte contre l'envol des poussières (R3) ;

- phasage de l'exploitation (R4) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (R5) ;
- mise en protection des populations d'amphibiens par barrières pièges, filets, mares de substitution (R6).

### **CHAPITRE 7.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

La dérogation délivrée au chapitre 7.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 15 mai 2017 et aux compléments des 23 mars 2018 et 8 août 2018 déposés par la société EDILIANS, notamment :

- mesures de compensation ex situ :
  - création d'une zone humide sur le secteur sud de «Grand herbage» ;
  - création d'une mare (C1) ;
  - plantation et restauration de haies (C2) ;
  - étrépage pour la création d'un fonctionnement hydraulique (C3) ;
  - restauration de zone humide sur le secteur nord de «Les Côtes» ;
  - restauration de prairies (C4) ;
  - restauration des abords de la mare (C5) ;
  - restauration de zone humide sur le secteur du «Bois des Reculets» ;
  - restauration d'un bras de l'étang (C6) ;
  - restauration des mares forestières (C7) ;
  - pérennisation et amélioration d'un boisement (C8).
- mesures d'accompagnement et de suivi :
  - gestion et entretien de l'ensemble des sites de compensation ;
  - préservation du secteur ouest du «Bois des Tailles» par classement sous arrêté préfectoral de protection de biotope ;
  - mise en place de mesures de gestion sur le secteur anciennement exploité de «La Grippe » ;
  - mise en place d'une convention de gestion des secteurs de compensation et d'accompagnement, avec une structure spécialisée, pour une durée minimale de 30 ans ;
  - mise en place d'un suivi cartographique des mesures E.R.C sur l'ensemble des sites gérés par la société EDILIANS dans le Pays de Bray, ayant fait l'objet de dérogations, afin d'évaluer la complémentarité de l'ensemble des mesures et la plus-value sur la biodiversité locale ; ce suivi devra être communiqué aux services de l'État.

### **CHAPITRE 7.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE**

La mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 7.3 du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle les 3 premières années puis d'un suivi tous les 5 ans durant les 30 années d'exploitation de la carrière avec transmission d'un bilan décrivant les opérations conduites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à la direction départementale des Territoires de l'Oise et au conseil régional des Hauts-de-France.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 ;
- les plans de gestion concernant les différents sites de compensation ;
- les bilans des suivis écologiques et des évaluations annuelles.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**

### **ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairies de Cuigy-en-Bray e Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Cuigy-en-Bray et Espaubourg font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

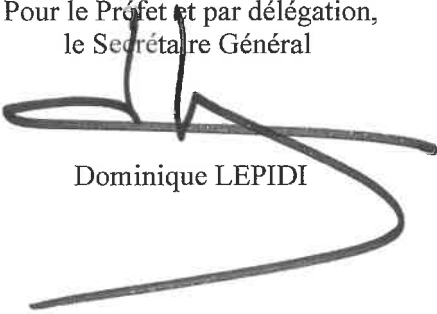
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Cuigy-en-Bray et Espaubourg, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société EDILIANS

9, rue des Usines

60850 SAINT GERMER DE FLY

Messieurs les Maires des communes de :

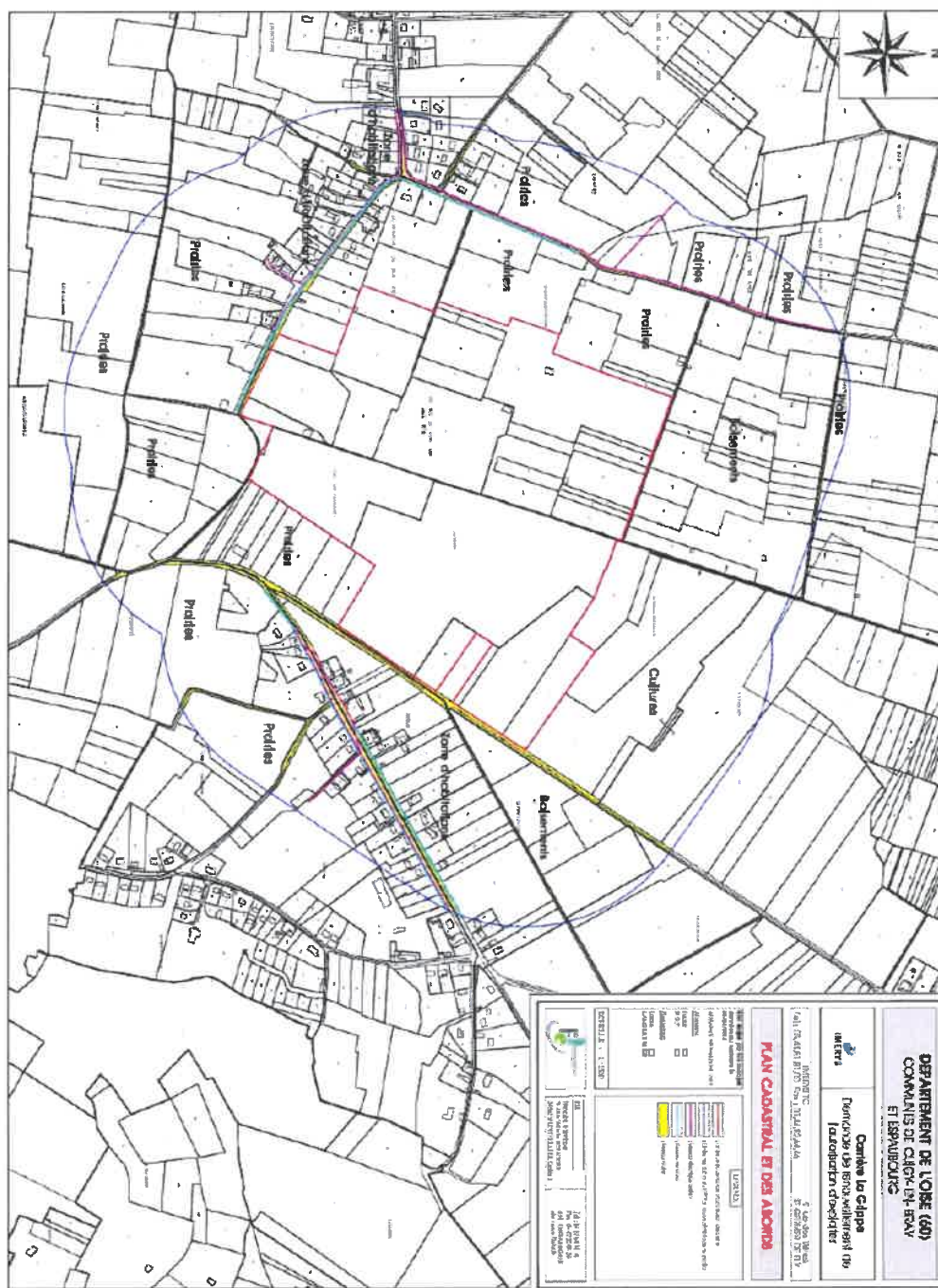
- Cuigy-en-Bray
- Espaubourg
- Blacourt
- La Chapelle aux Pots
- Ons-en-Bray
- Saint-Aubin-en-Bray
- Lalandelle
- Le Coudray-Saint-Germer
- Saint-Germer-de-Fly
- Senantes

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

# Annexe 1 : plan de situation – parcelles cadastrales

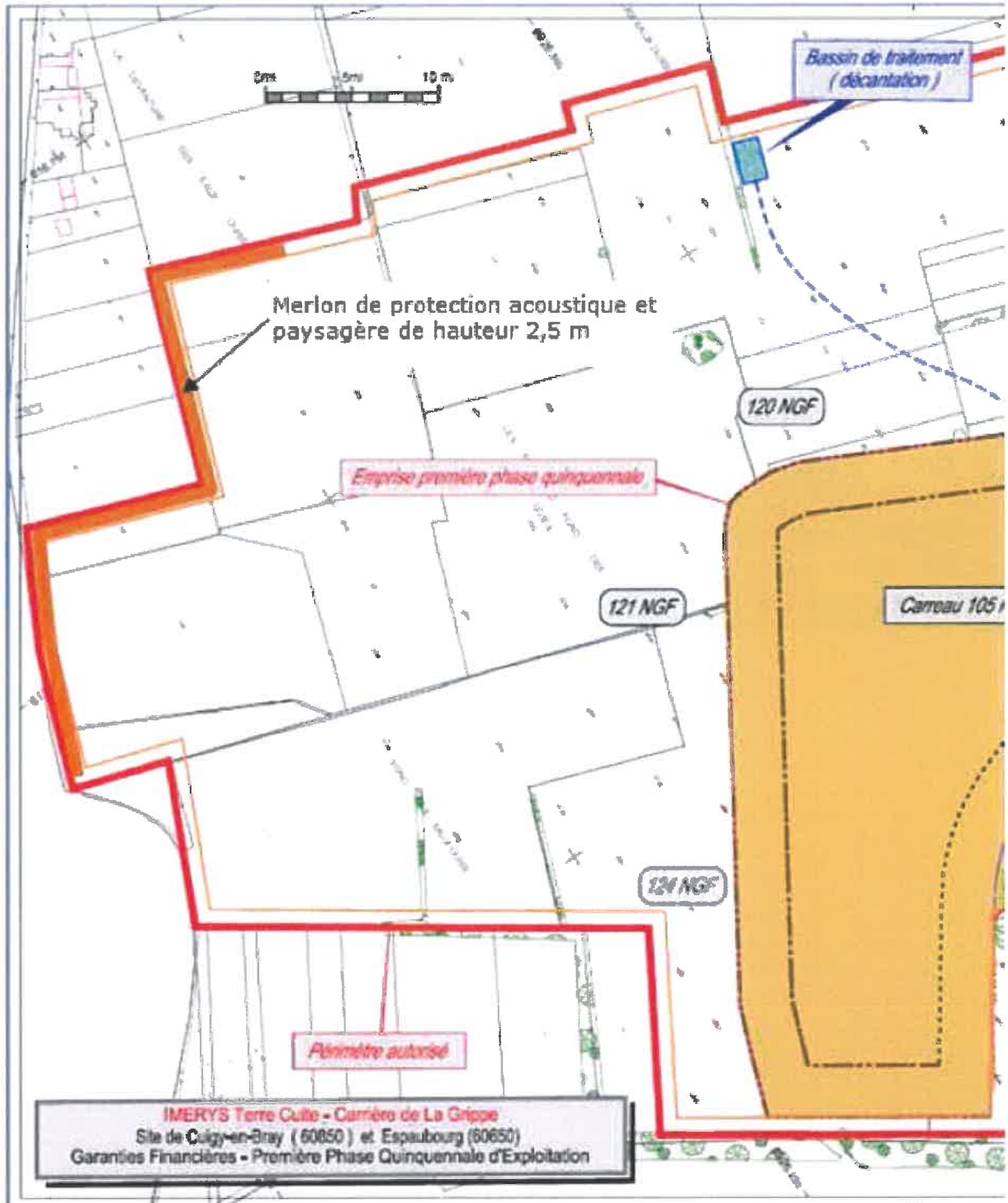


## Annexe 2 : plan des points de mesure des niveaux sonores



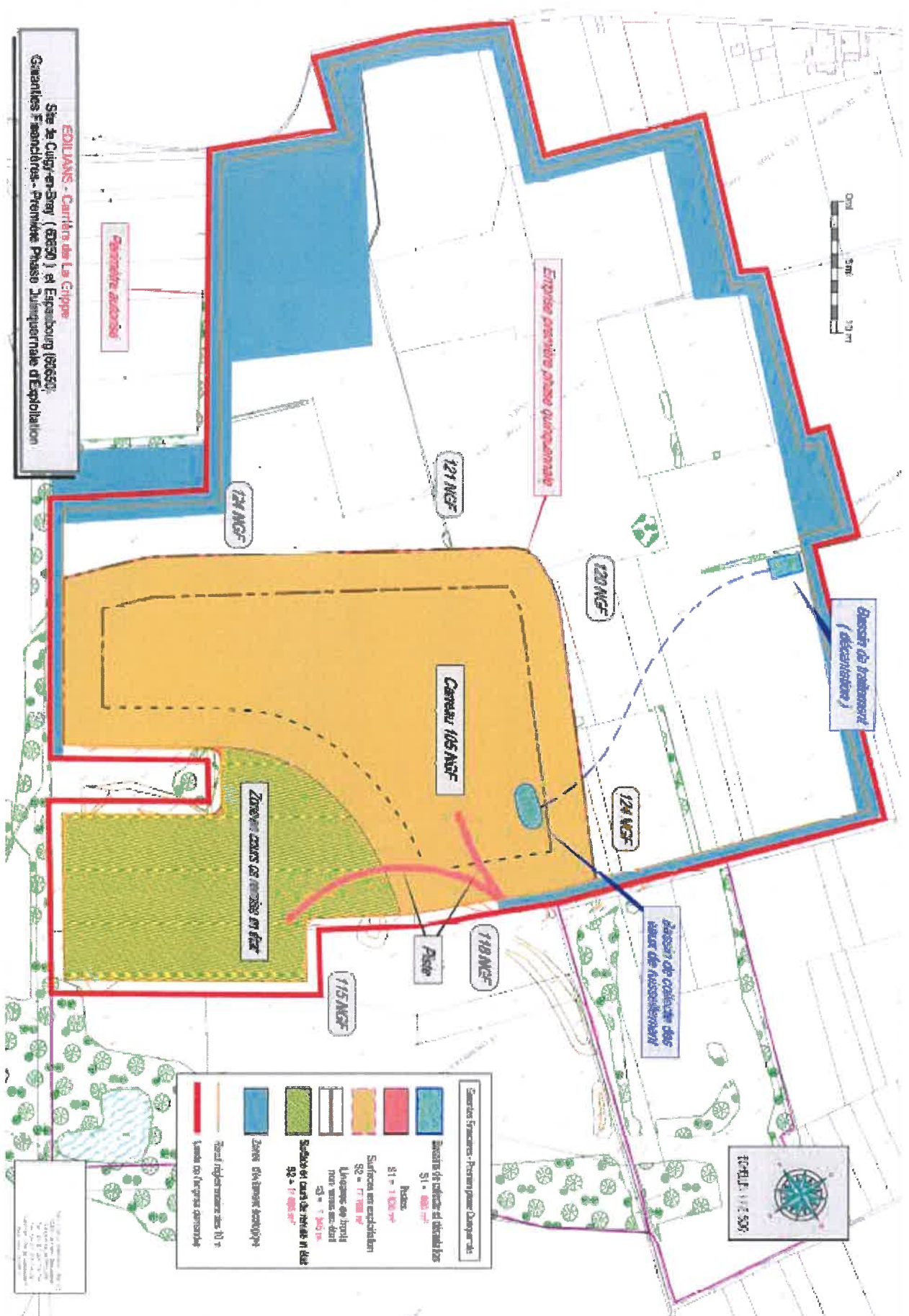


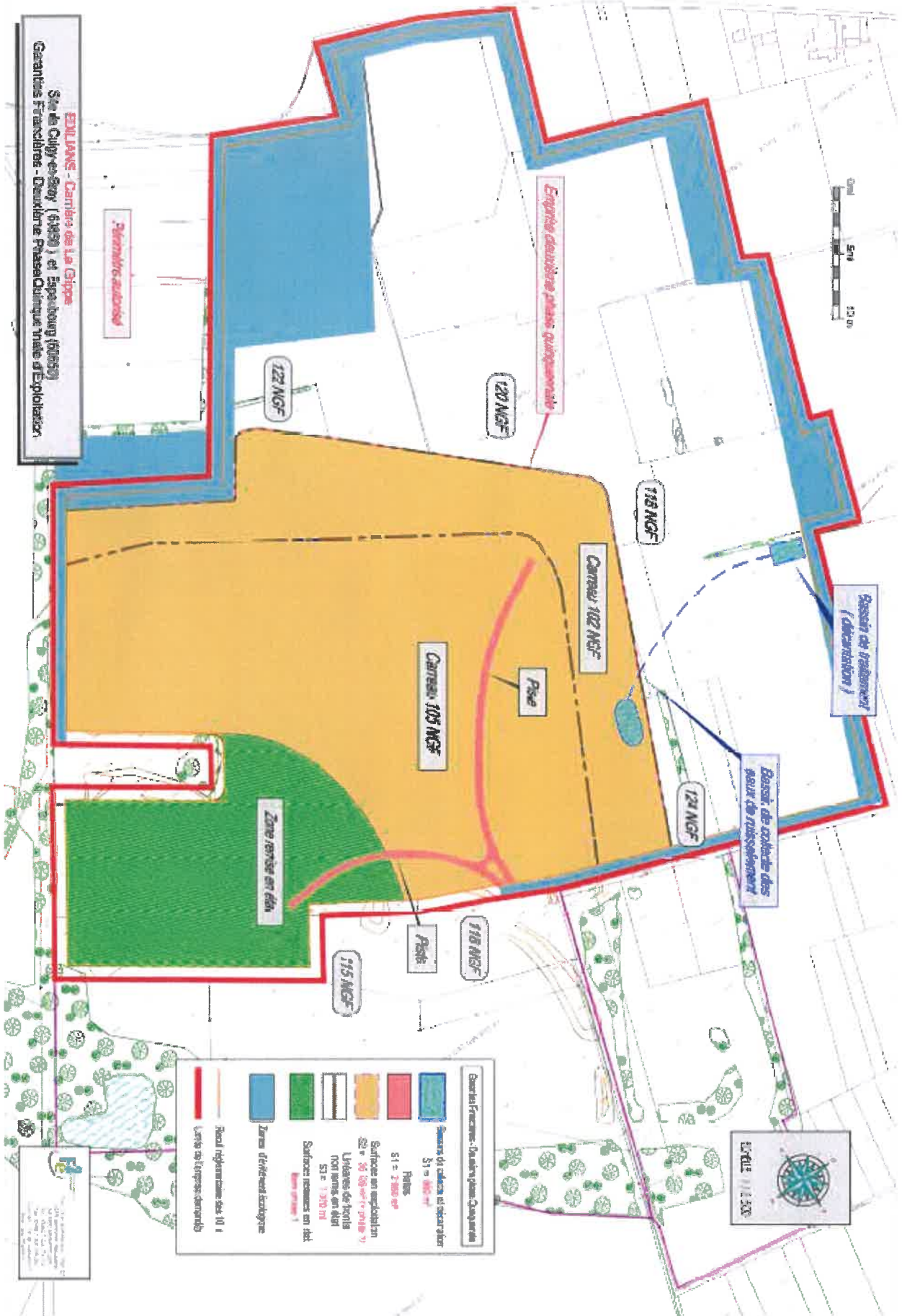
# Annexe 3 : plan de localisation des dispositifs de réduction des émissions sonores





# Annexe 4 : plans de phasage





**ENJLANS - Carrière de la Grappe**  
 Site de Cully-en-Guy (54450) et Epiphanoy (54550)  
 Géanties Franchises - Développement Phase 2

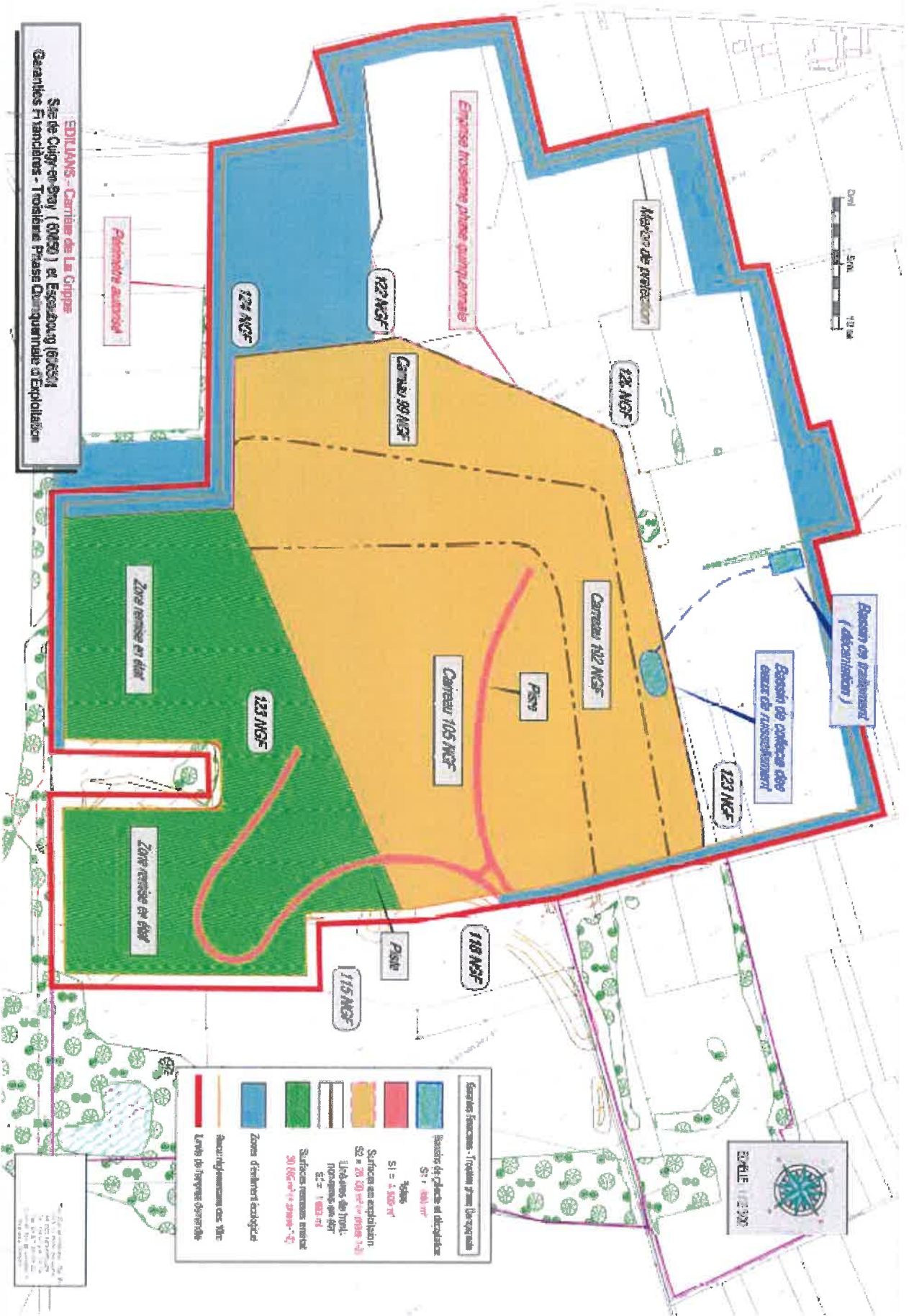
26/06/2014



Géanties Franchises - Développement Phase 2	
	Espaces de traitement (décharge) S1 = 800 m²
	Espaces de collecte des eaux de ruissellement S1 = 2.500 m²
	Passe S1 = 2.500 m²
	Surfaces en empierrement S2 = 50.000 m² (Phase 2)
	Unités de forage non forés en 400 S1 = 1.000 m²
	Surfaces remises en état non forées
	Zone d'évacuation des eaux
	Limites cadastrales
	Limites de l'emprise demandée

**GF**  
 Géanties Franchises  
 2014 Avenue de la République  
 54000 Nancy  
 Tél : 03 83 38 38 38  
 Fax : 03 83 38 38 39  
 Email : contact@geanties.fr





**EDILANS - Carrée de La Grappe**  
 Site de Cuy-en-Gray (80130) et Esseyroug (80551)  
 Carrées Franchises - Troisième Phase Quinquennale d'Exploitation

Planovité autorisée

Espace muséum phase quinquennale

Marché de projection



Bassin de traitement (décarbonatation)

Bassin de collecte des eaux de ruissellement

Carréau 112 MCF

Carréau 105 MCF

Carréau 89 MCF

Carréau 123 MCF

Carréau 118 MCF

Carréau 115 MCF

Piste

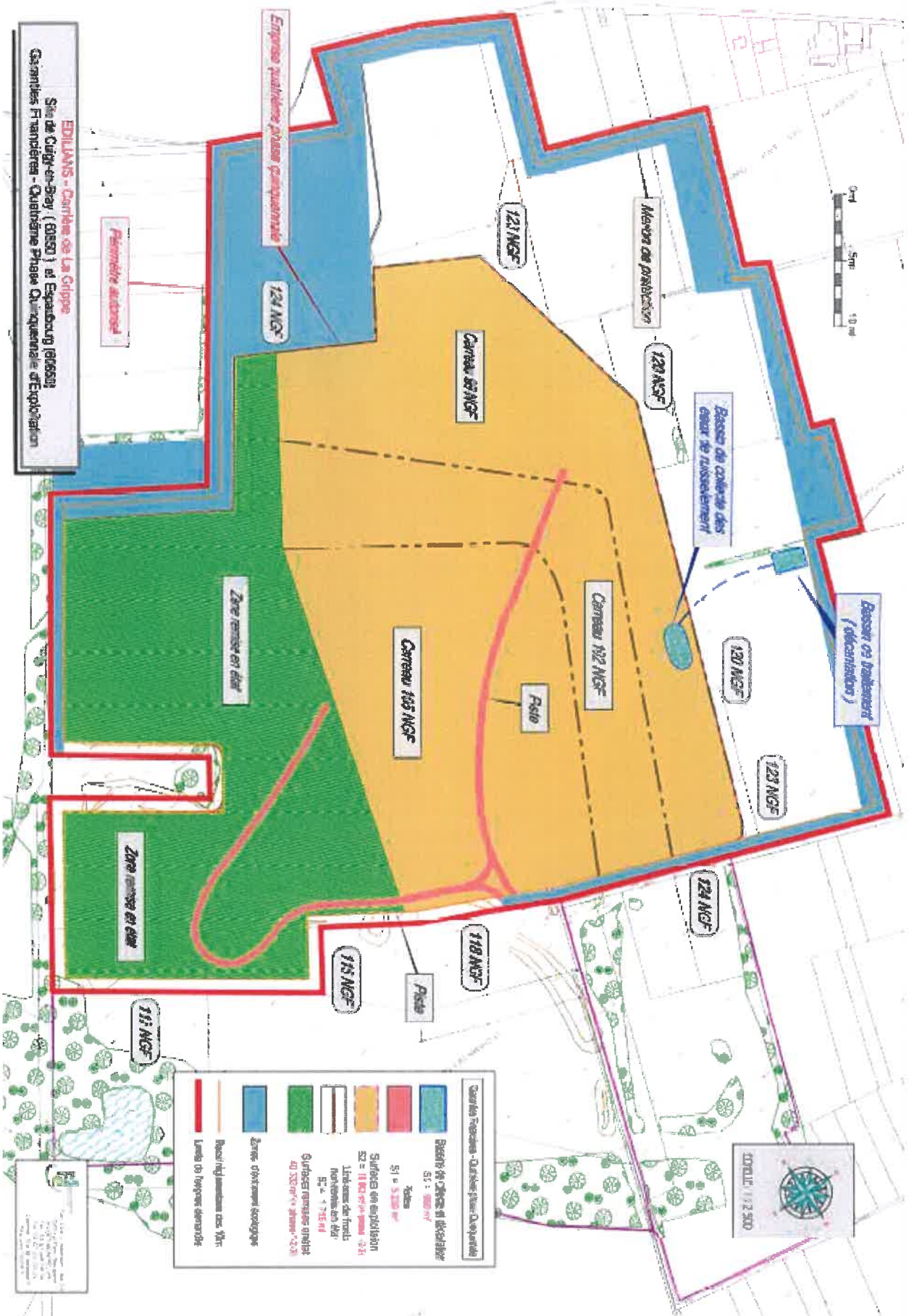
Piste

Zone remise en état

Zone remise en état

Surfaces Fonctionnelles - Troisième phase quinquennale	
	Revêtement de parking et décarbonatation S1 = 1 500 m <sup>2</sup> S2 = 1 000 m <sup>2</sup>
	36000
	Surfaces sans exploitation S2 = 20 000 m <sup>2</sup> (P008-1+3)
	Limites des fronts parallèles aux axes S1 = 1 000 m <sup>2</sup> S2 = 1 000 m <sup>2</sup>
	Surfaces communes orientées 30 000 m <sup>2</sup> (P008-1+3)
	Revêtement des voiries
	Zones d'activités écologiques
	Limites de l'impact sonore





**EDILLYANS - Carrière de La Grappe**  
 Site de Culgr-en-Say (63000) et Espadung (63001)  
 Casernes Flançaises - Quatrième Phase d'urbanisme et d'Exploitation

Perimètre autorisé

Empense publique prise en compte

Mur de protection

Bassin de collecte des eaux de ruissellement

Bassin de traitement (décaantion)

Zone remise en état

Zone remise en état

**Caractéristiques - Quatrième Phase d'urbanisme**

**Superficie de service et d'exploitation**  
 S<sub>T</sub> : 300 m<sup>2</sup>  
 S<sub>U</sub> : 5120 m<sup>2</sup>  
 Total

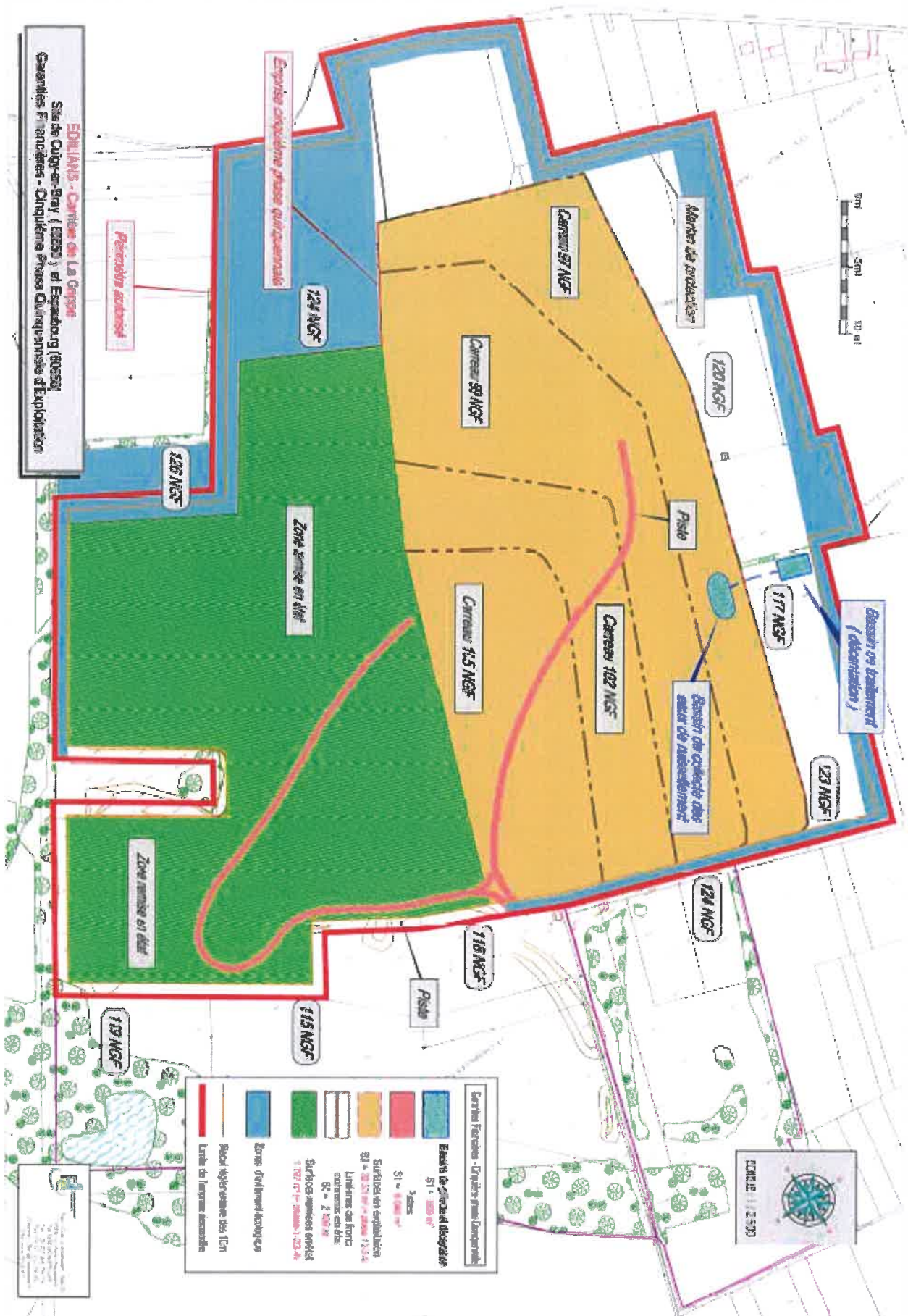
**Surfaces en exploitation**  
 S<sub>E</sub> : 11820 m<sup>2</sup> (dont 721 m<sup>2</sup> en état de décaantion)  
 S<sub>U</sub> : 4745 m<sup>2</sup>  
 Surfaces remises en état  
 40320 m<sup>2</sup> (dont 4200 m<sup>2</sup> en état de décaantion)

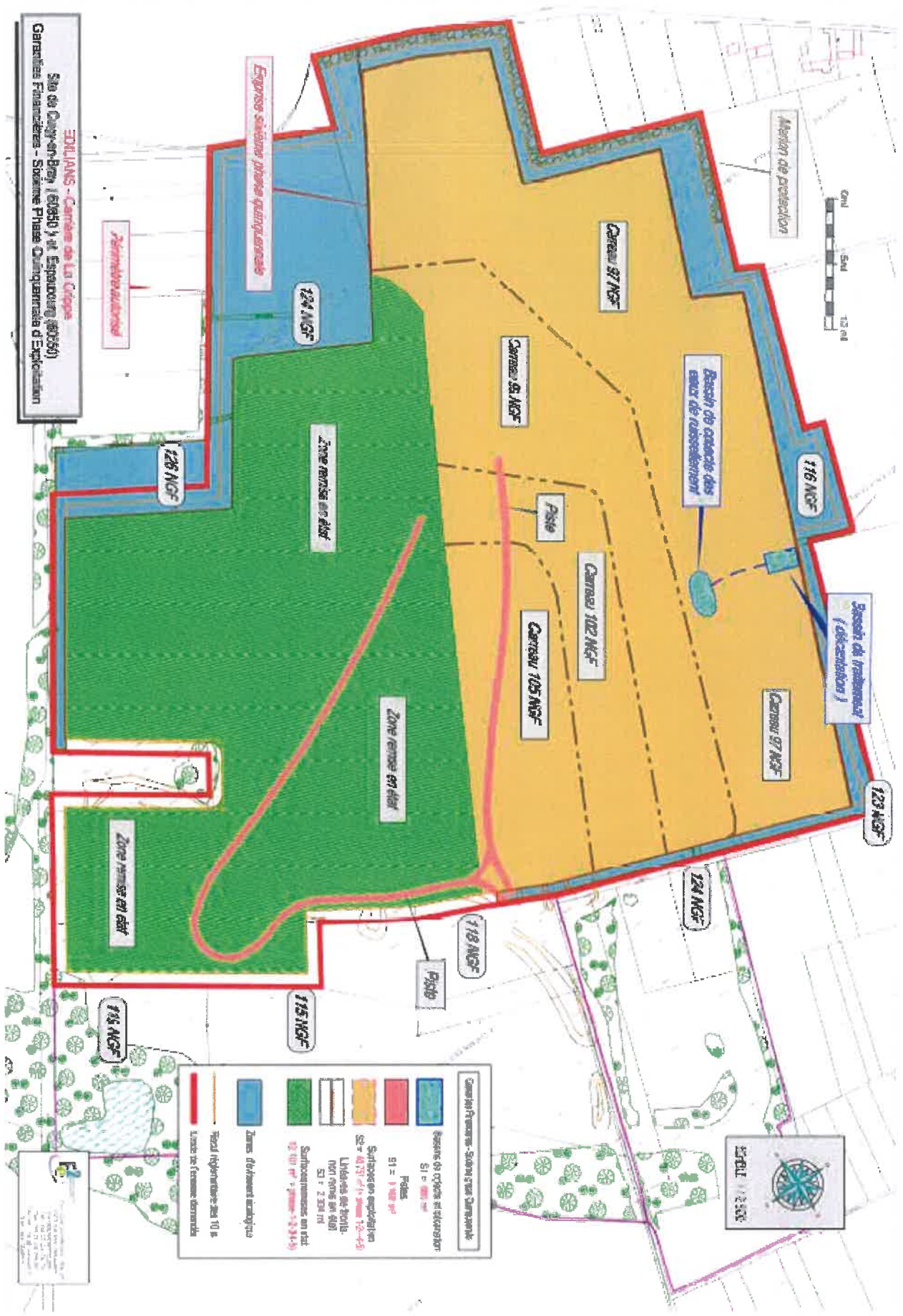
**Caractéristiques des zones**

- Zone d'urbanisme écologique
- Parcelle individuelle des VNA
- Limites des ouvrages souterrains









EDILANS - Carrés de La Chapelle  
 Site de Cour-en-Bren (60350) et Espérance (60350)  
 Garanties Financières - Système Phase Courquenneville d'Espérance

Carrés Financiers - Solaires pour Courquenneville	
	Espaces de offices et séjours SI = 900 m <sup>2</sup>
	Pavés SI = 1 000 m <sup>2</sup>
	Sanitaires en exploitation en SI = 60 750 m <sup>2</sup> (N° 120-43)
	Unités de six toilettes non en exploitation SI = 2 300 m <sup>2</sup>
	Sanitaires en état SI = 10 000 m <sup>2</sup> (N° 121-5)
	Zones d'équipement technique
	Tout le reste des 10 M <sup>2</sup> à venir de l'ensemble des carrés

Edilans  
 10 rue de la Chapelle  
 60350 Cour-en-Bren  
 Téléphone : 03 44 60 35 00  
 Fax : 03 44 60 35 01  
 Email : edilans@edilans.fr



# Annexe 5 : plan de remise en état de la carrière

